

Nancy le 02/03/2026

Madame la Secrétaire générale,

Monsieur le Secrétaire général d'académie adjoint,

La réglementation impose que, sur le lieu de travail, les installations sanitaires soient équipées de lavabos alimentés en eau potable dont la température est réglable (article R. 4228-7 du Code du travail). Pour mémoire, les dispositions de la quatrième partie du Code du travail sont applicables à la fonction publique.

Le décret n° 2023-310 du 24 avril 2023 a instauré, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité pour l'employeur, après avis du comité social d'administration (CSA), de suspendre la mise à disposition d'eau chaude sanitaire aux lavabos des lieux de travail afin de répondre à des objectifs de sobriété énergétique. Cette dérogation n'était applicable que jusqu'au 30 juin 2024. Elle était en outre subordonnée à la mise à jour préalable de l'évaluation des risques, laquelle devait établir que l'absence d'eau chaude sanitaire ne présentait aucun risque pour la santé et la sécurité des agents, en tenant compte, le cas échéant, des besoins liés à l'activité de travailleurs d'entreprises extérieures.

À ce jour, cette dérogation n'ayant pas été prorogée, elle n'est plus applicable. Il appartient en conséquence à l'employeur de garantir la mise à disposition d'eau chaude au sein des lavabos des installations sanitaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Secrétaire général d'académie adjoint, l'expression de mes salutations distinguées.